

Arrêt

n° 110 959 du 30 septembre 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision* [...] prise le 19.11.2010 et notifiée [...] le 19.08.2011 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me P. CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Eu égard à l'arrêt n° 224.385 rendu par le Conseil d'Etat le 22 juillet 2013, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats et d'entendre les parties sur une question d'ordre public.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : Article 1er. Les débats sont rouverts. Article 2 L'affaire est renvoyée au rôle. Article 3 Les dépens sont réservés. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille treize par : Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers, Mme A. P. PALERMO, Greffier Le greffier, Le président,

M.-L. YA MUTWALE

A. P. PALERMO